

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 918-2024, 29 mai 2024

Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace

ATTENDU QUE, en vertu de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1636 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date qui suit de six mois celle fixée par le gouvernement, à l'exception de celles visées par les paragraphes 1^o à 17^o de cet alinéa;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire en sorte que les dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636, entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé, du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2024 la date à compter de laquelle court le délai de six mois qui précède l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (2023, chapitre 34), autres que celles visées aux paragraphes 1^o à 17^o du premier alinéa de l'article 1636 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83473

Gouvernement du Québec

Décret 946-2024, 5 juin 2024

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 282 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 267 et 276, qui entrent en vigueur le 4 avril 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions suivantes de cette loi :

1^o celles des articles 1 et 2;

2^o celles de l'article 3, sauf, à la définition d'«établissement» prévue au premier alinéa, en ce qui concerne l'établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque cette définition n'est pas nécessaire à l'application des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), édictés par l'article 234 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

3^o celles des articles 4 à 89;

4^o celles de l'article 90, sauf celles des paragraphes 3^o et 5^o du deuxième alinéa;

5^o celles des articles 91 à 102, 104 à 173, 177 à 180 et 186 à 201;

6^o celles de l'article 202, sauf en ce qui concerne l'abrogation des articles 65.0.3 et 65.0.4 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

7^o celles des articles 203 à 208;